



Le jeudi 24 mars 2022 à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire.

Date de la convocation : le 18 mars 2022 - Nombre de membres en exercice : 33

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Maire, Mme Anne-Catherine DERVILLE, M. Bernard JEAN-BAPTISTE, Mme Juliette de BAROLET, M. Eric DESREUMAUX, Mme Danièle DELBECQUE, M. Didier DUPE, Mme Marie VANOYE, M. Xavier BASSELET, Adjoint au Maire, Mme Marie-Paule LEPERS, M. Bernard CAUDAL, Mme Annie HUS, M. Martin LEPOUTRE, Mme Marie-Andrée SION, MM. Vincent DELANNOY, Pierre-Yves HEBBINCKUYS, Mmes Marie DUCATTEAU, Béatrice LAURENCEL, Audrey DASSONNEVILLE, Stéphanie COMPERE, M. John EVLARD, Mme Aurélie DESQUENNE, MM. Pierre DELZENNE, Mmes Laura NAESSENS, Hélène ROBERT, M. Jean-Pierre LEMAI

Absents excusés (ayant donné pouvoir) : Mme Dorothée GENASI (à M. Martin LEPOUTRE), M. Yves PAUL (à M. Bernard CAUDAL)

Absents excusés : MM. Pierre ZIMMERMANN, Antoine DHALLUIN, Dominique FRETE, Nicolas CARLIN

Absente : Mme Nathalie HERBAUX

N° 22-1-4

-----  
**Ressources humaines**  
-----

Temps de travail des agents communaux

-----  
Compte Epargne Temps

Rapport de M. le Maire,

Par délibération du 17 juin 2021, le conseil municipal a défini les modalités d'ouverture et d'utilisation du compte épargne temps conformément aux textes en vigueur tout en tenant compte de l'organisation du temps de travail des agents de la commune de Bondues.

Afin de répondre aux observations formulées par les services du contrôle de légalité de la Préfecture, il vous est proposé de compléter cette délibération comme suit.

Le compte épargne temps (C.E.T.) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés.

Dans ce cadre, il appartient au Conseil Municipal après avis du Comité Technique (C.T.) de fixer par délibération dans le respect de l'intérêt du service, les règles de fonctionnement du C.E.T. et de son utilisation par l'agent.

Par conséquent, nous vous proposons les modalités suivantes :

**1°) Ouverture du compte épargne temps :**

Le compte épargne temps est ouvert à la demande expresse de l'agent.

**2°) Alimentation du compte épargne temps :**

L'alimentation du C.E.T. doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année concernée.

L'unité du compte épargne temps est le jour ouvré fixé à 7h.

L'agent indique au service des ressources humaines au mois de décembre de chaque année, le nombre de jours congés annuels ou de jours de réduction du temps de travail qu'il souhaite placer sur son C.E.T.

Le compte épargne temps peut être alimenté par un maximum de 5 jours par an de congés annuels.

Le plafond global des jours épargnés est de 60 jours maximum, sans limite de temps.

### 3°) Utilisation du compte épargne temps :

L'agent peut utiliser sous forme de jour de congés tout ou partie (soit un jour au minimum) de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si une prise de congés est sollicitée à la suite d'un congé maternité, d'une adoption (pour le père) ou d'un congé pour solidarité familiale.

La durée maximale d'utilisation des jours épargnés est sans limite de temps.

En cas de décès d'un agent, l'indemnisation de la totalité des jours épargnés par ce dernier peut être versée à ces ayant droits.

Le conventionnement sur les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés lors d'une mutation ou d'un détachement n'est pas autorisé.

### 4°) Exercice du droit d'option

Il est proposé d'ouvrir aux agents de la commune de Bondues, le droit à compensation financière qui se matérialise par l'exercice d'un droit d'option.

- a) Si le nombre de jours cumulés sur le C.E.T. est compris entre 1 et 15 : les jours ne peuvent être compensés que sous forme de congés.
- b) Si le nombre de jours cumulés sur le C.E.T. se situe entre 16 et 60 :
  - Pour les agents titulaires, les jours figurant sur le C.E.T. au-delà des 15 premiers jours peut être au choix de l'agent au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 :
    - indemnisés selon les sommes forfaitaires définies par la réglementation ;
    - maintenus sur le CET et pris sous forme de congés. Ce maintien est soumis à un plafond annuel de 60 jours. Au-delà, les jours qui ne sont pas utilisés sont définitivement perdus ;
    - versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
  - Pour les agents non-titulaires, les jours figurant sur le C.E.T. au-delà des 15 premiers jours peut être au choix de l'agent au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 :
    - indemnisés selon les sommes forfaitaires définies par la réglementation ;
    - maintenus sur le C.E.T. et pris sous forme de congés. Ce maintien est soumis à un plafond annuel de 60 jours. Au-delà, les jours qui ne sont pas utilisés sont définitivement perdus ;

Le défaut d'option exercé par l'agent titulaire entraîne automatiquement le versement en épargne retraite des jours cumulés au-delà des 15 premiers jours.

Le défaut d'option exercé par l'agent non titulaire entraîne automatiquement l'indemnisation des jours épargnés au-delà des 15 premiers jours.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

L'application de ces mesures doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Les plafonds du C.E.T. et la revalorisation de ces indemnités seront modifiés en fonction des textes en vigueur.


Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nous vous demandons de bien vouloir donner votre accord sur les règles de fonctionnement récapitulées dans le document ci-dessus.

Travaux préparatoires :  
CT du 1<sup>er</sup> mars 2022  
Commission 1 du 8 mars 2022



Le Conseil  
Adhère à la proposition ci-dessus.  
Ainsi fait et délibéré en séance du Conseil.  
Certifié conforme  
Le Maire

Envoyé en préfecture le 26/03/2022  
Reçu en préfecture le 26/03/2022  
Affiché le   
ID : 059-215900903-20220324-22\_1\_4-DE